



COMMISSION RÉGIONALE STATUT DES EDUCATEURS

Séance restreinte du 16 janvier, 2020
Siège de LISIEUX

PROCÈS-VERBAL N° 13

Nombre de membres :

- En exercice : 11

- Présents : 10

- Excusés : 1

Etaient présents :

M. RAHO, Président
M.CROCHEMORE, Secrétaire
MM. BRETOT (UNECATEF), MABIRE, CHANCEREL (GEF), MONTAGNE
(DTR), ROBERGE, ROINOT, GUILLOU, CARLU.

MME GARCIA, secrétaire LFN.

Etaient excusés : M. GUERRIER,

ETUDE DES SITUATIONS – GROUPE SENIORS ET JEUNES

500248 – STADE DE GRAND QUEVILLY (Régional 3 groupe I),

- Reprenant le dossier,
- considérant les informations nouvelles portées à sa connaissance,

la Commission Régionale du Statut des Educateurs amende sa décision initiale (cf. son procès-verbal n° 11, du 18 décembre 2019) pour en annuler les effets et dire qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du rappel de présence.

581411 – GROUPEMENT SPORTIF TOURVILLE - OFFRANVILLE (U18 Régional 3 groupe E),

- Reprenant le dossier
- Considérant les informations nouvelles portées à sa connaissance,

la Commission Régionale du Statut des Educateurs amende sa décision initiale (cf. son procès-verbal N°11, du 18 décembre 2019) pour en annuler les effets et dire que l'éducateur mentionné sur le procès-verbal n'est pas l'éducateur désigné elle retire donc son rappel de présence obligatoire sur le banc de touche.





513040 – CONDE SPORT (R3 GROUPE A)

- Reprenant le dossier,
- considérant les informations nouvelles portées à sa connaissance,

la Commission Régionale du Statut des Educateurs amende sa décision initiale (cf. son procès-verbal n° 11, du 18 décembre 2019) pour en annuler les effets et dire que la sanction concernant les matchs du 23/11/2019 et du 08/12/2019 en question ne peut être infligée en l'état, dans la mesure où, actuellement, la Commission n'avait pas pris en considération toutes les informations et justificatifs transmis par le club le 20 novembre 2019.

Cette décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans le délai de 7 jours à compter de la date de la première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

RAPPEL DES OBLIGATIONS

Conformément à l'article 8, à l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article 6, les éducateurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence « Technique Nationale », « Technique Régional », « Educateur Fédéral » ou « Animateur Fédéral ». Les clubs sont tenus d'avertir, par écrit, la Commission Régionale du Statut des Educateurs des absences exceptionnelles de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés (justificatif). Un imprimé sera tenu à la disposition des clubs pour informer préalablement la Commission de toute absence ponctuelle de l'éducateur sur le banc afin d'obtenir son accord. Tout abus d'absences pourra être sanctionné.

Le Président

Nasr-Eddine RAHO

Le Secrétaire

Damien CROCHEMORE

